

# La jurisprudence récente en droit public

Prof. Dr. Clémence Grisel Rapin

# Sommaire

## La protection juridique

- A. La qualité pour recourir des organisations
- B. La qualité pour recourir des voisins
- C. La qualité pour recourir de l'ARE
- D. La convention d'Aarhus

# A. La qualité pour recourir des organisations



# La qualité pour recourir des organisations

La nouvelle zone (Arrêt du TF 1C\_632/2018 du 16.04.2020 [n°15])

- **Recours des organisations contre un plan d'affectation** (nouveaux classements en zone bâtir)
- Dans ce contexte, il n'est **pas concevable de vérifier, au stade de la recevabilité, si chaque parcelle litigieuse a effectivement été nouvellement colloquée en zone à bâtir**, ou d'exiger de l'association qu'elle le démontre.

# La qualité pour recourir des organisations

Le plan directeur (Arrêt du TF 1C\_595/2018 du 24.03.2020 [n°16])



*Ruinaulta*

# La qualité pour recourir des organisations

Le plan directeur (Arrêt du TF 1C\_595/2018 du 24.03.2020 [n°16])

- **Examen préjudiciel d'un plan directeur** dans le cadre d'un recours contre le plan d'affectation.
- Le droit de procédure cantonal prévoit une réglementation spéciale pour les associations de protection de l'environnement dérogeant au régime général du droit de recours contre les plans.
- Les associations de protection de l'environnement ne sont pas soumises aux exigences formelles du recours et peuvent élargir l'objet du litige lors du deuxième échange d'écritures.
- Une telle pratique **ne viole pas le droit à l'égalité des armes** (art. 29 al. 1 Cst.).

# La qualité pour recourir des organisations

La procédure de planification d'affectation (Arrêt du TF 1C\_161/2019 du 23.01.2020 [n°17])

- Question jusque là laissée ouverte de savoir si les organisations peuvent **demandeur l'ouverture d'une procédure de planification d'affectation** pour le contrôle et le redimensionnement éventuel de la zone à bâtir.
- Une organisation est cependant toujours en droit de demander **l'examen préjudiciel du plan d'affectation** dans le cadre d'une procédure de permis de construire

# La qualité pour recourir des organisations

La procédure de planification d'affectation (Arrêt du TF 1C\_161/2019 du 23.01.2020 [n°17])

- Cependant, un tel contrôle ne se justifie **qu'à titre exceptionnel, lorsque la situation de fait ou de droit a sensiblement changé.**
- Les entrées en vigueur de la révision de la LAT (15.06.15) et de l'art. 75*b* Cst. ne sont pas suffisantes à cet égard.
- Il doit exister des circonstances rendant un déclassement de la parcelle en question vraisemblable (p.ex. situation périphérique, équipement insuffisant, ancienneté du plan). (**cf. pour un cas où ces conditions sont remplies ATF 145 II 83**)

# La qualité pour recourir des organisations

La procédure de planification d'affectation (Arrêt du TF 1C\_511/2018 du 03.09.19 [n°18])

- Dans le cadre d'une opposition contre un permis de construire (résidence secondaire), Helvetia Nostra demande la **révision de la planification d'affectation de la commune.**
- Une telle demande serait fondée non pas sur l'art. 75b Cst., mais sur les art. **15 al. 2 LAT et 21 al. 2 LAT.**
- La question est **laissée ouverte**: la demande porte en substance sur la création d'une zone réservée portant sur l'ensemble des zones à bâtir du territoire communal. Or, les zones réservées doivent se limiter aux terrains qui entrent en ligne de compte pour une réduction de la zone à bâtir

# La qualité pour recourir des organisations

Les chemins pédestres (Arrêt du TF 1C\_97/2017 du 19.09.18 [n° 20])



*Bisse du Rô*

# La qualité pour recourir des organisations

Les chemins pédestres (Arrêt du TF 1C\_97/2017 du 19.09.18 [n° 20])

- **L'art. 14 al. 1 LCPR** ne restreint pas la qualité pour agir aux organisations mentionnées.
- Les associations reconnues **sur la base d'autres dispositions fédérales** peuvent recourir, pour autant que les conditions posées par ces dispositions soient remplies (notamment art. 12 LPN)

## B. La qualité pour recourir des voisins

# La qualité pour recourir des voisins

Le dénonciateur (Arrêt du TF 2C\_214/2018 du 07.12.18 [n° 21])

- **Qualité de partie du dénonciateur** dans une procédure portant sur le prononcé d'éventuels sanctions administratives en application de la loi cantonale sur la restauration.
- **L'intérêt digne de protection** est reconnu, dès lors que la procédure pourrait aboutir à une révocation ou une modification de l'autorisation
- Cela, même si le dénonciateur dispose en théorie d'autres moyens pour faire cesser les nuisances, **en raison du risque de ne pas pouvoir sauvegarder ses intérêts de manière suffisante.**

# La qualité pour recourir des voisins

La remise en état (Arrêt du TF 1C\_608/2018 du 02.05.18 [n° 22])

- **Demande de remise en état** d'une haie illégalement défrichée se trouvant sur une parcelle voisine de celle des recourant.
- **Malgré l'absence de procédure d'autorisation de construire, les recourants disposent d'un intérêt actuel et concret** à demander une remise en état, notamment afin que les possibilités de construire sur leur parcelle soient clarifiées.
- En effet, il existe un risque qu'ils perdent leur droit de demander la remise en état en raison de l'écoulement du temps.

## C. La qualité pour recourir de l'ARE

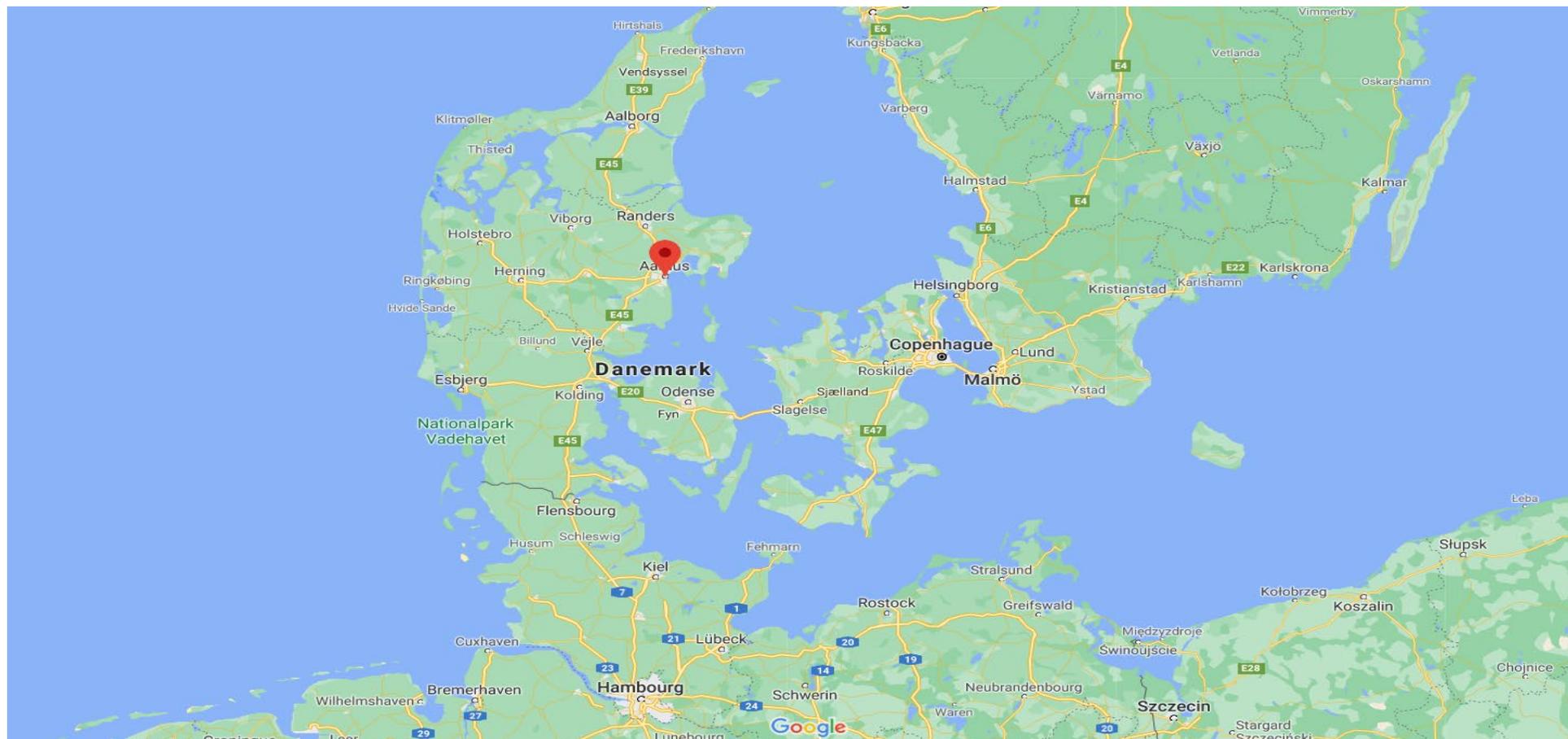
# La qualité pour recourir de l'ARE

*La reformatio in peius* (Arrêt du TF 1C\_76/2020 du 28.02.18 [n° 23])

- **L'Office fédéral du développement territorial (ARE)** dispose d'un droit d'intervention afin d'assurer une application uniforme du droit fédéral et peut recourir contre un arrêt cantonal susceptible de violer la LAT.
- Il a la qualité pour recourir au Tribunal fédéral (art. 89 al. 2 LTF en relation avec l'art. 48 al. 4 OAT) et **peut demander la *reformatio in peius* d'une décision.**

## D. La convention d'Aarhus

# La convention d'Aarhus



# La convention d'Aarhus

- Conclue le 25.6.1998. Entrée en vigueur pour la Suisse 1.6.2014
- Trois piliers en matière d'environnement :
  - **Accès à l'information**
  - **Participation du public au processus décisionnels**
  - **Accès à la justice**
- Self-executing. Reprise de la convention d'Aarhus dans le droit Suisse :
  - Droit fédéral : LPE, LEaux, etc.
  - Droit cantonal : dispositions en matière de transparence

# La Convention d'Aarhus

L'accès au dossier (Arrêt du TF 1C\_632/2018 du 16.04.2020 [n°24])

- Les recourants se plaignent de ce que le TC a refusé de joindre leur cause à celle de l'ARE **et de leur avoir refusé l'accès au dossier de cette autre cause.**
- Un TC peut refuser l'accès au dossier constitué par l'ARE dans une procédure de recours sans violer la convention d'Aarhus.
- En effet, la transcription de cette dernière en droit interne **ne s'étend pas aux autorités agissant dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et ne garantit pas l'accès aux documents concernant une procédure judiciaire administrative.**

# Convention d'Aarhus

Actes matériels (Arrêt du TF 1C\_37/2019 du 05.05.2020 [n° 25])



# Convention d'Aarhus

Actes matériels (Arrêt du TF 1C\_37/2019 du 05.05.2020 [n° 25])

- L'association «KlimaSeniorinnen Schweiz» et quatre femmes âgées de plus de 75 ans adressent un communiqué aux autorités critiquant leur inaction en matière de protection du climat
- Selon les requérantes, l'Etat a un devoir de protection l'obligeant à agir pour atteindre les objectifs de la Convention de Paris
- Elles requièrent le prononcé **d'une décision administrative relative à un acte matériel (art. 25a PA)**

# Convention d'Aarhus

Actes matériels (Arrêt du TF 1C\_37/2019 du 05.05.2020 [n° 25])

Art. 9 ch. 3 Convention d'Aarhus – Accès à la justice

[...]

3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux par. 1 et 2 ci—dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

[...]

# Convention d'Aarhus

Actes matériels (Arrêt du TF 1C\_37/2019 du 05.05.2020 [n° 23])

Art. 25a PA – Décision relative à des actes matériels

<sup>1</sup> Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit public fédéral et touchant à des droits ou des obligations:

- a. s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir ou les révoque;
- b. élimine les conséquences d'actes illicites;
- c. constate l'illicéité de tels actes.

<sup>2</sup> L'autorité statue par décision.

# Convention d'Aarhus

Actes matériels (Arrêt du TF 1C\_37/2019 du 05.05.2020 [n° 25])

- L'art. 25a PA garantit la protection juridique individuelle, mais exclut une action populaire
- En l'espèce, l'atteinte invoquée par les requérantes n'atteint pas l'intensité requise par l'art. 25a PA
- La demande des requérantes **ne sert pas leur protection juridique individuelle**, mais vise plutôt à examiner abstraitement les mesures de protection du climat existantes

# Convention d'Aarhus

L'accès à l'information sur l'environnement (ATF 144 II 91 [n° 26])



*Centrale nucléaire de Leibstadt*

# Convention d'Aarhus

L'accès à l'information sur l'environnement (ATF 144 II 91 [n° 26])

- Les données EMI d'une centrale nucléaire sont des «informations sur l'environnement» au sens de l'art. 2 § 3 de la Convention d'Aarhus.
- Il n'est pas certain qu'une autorité, en l'occurrence l'IFSN, soit habilitée à exiger des informations sur la base de cette disposition.
- L'obligation de transmettre les informations doit être admise pour d'autres motifs

# Convention d'Aarhus

La garantie d'accès au juge (CACJ GE ATA/7/2018 du 09.01.2018 [n° 27])



# Convention d'Aarhus

La garantie d'accès au juge (CACJ GE ATA/7/2018 du 09.01.2018 [n° 27])

- Garantie de l'accès à une procédure judiciaire efficace pour les membres du public et les organisations (art. 9 ch. 3 Convention d'Aarhus)
- **Pas de définition des critères de l'accès à la justice dans la convention**
- Grande marge de manœuvre pour l'Etat signataire
- **Pas d'obligation de prévoir un système d'action populaire**
- En l'espèce, en raison de la distance de leurs habitations et de l'absence de lien visuel direct avec la source lumineuse, aucun des voisins n'a la qualité pour recourir